

DÉCISION N°1740/2016 DU 02 DÉCEMBRE 2016

**ATTRIBUTION POUR LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT LOT 3.1
TRAVAUX D'ACHÈVEMENT SERRURERIE MÉTALLERIE ;**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 30 I 2° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2016 ;
- VU** l'avis de consultation lancé le 13 juin 2016 avec une date limite de remise des offres au 28 juin 2016 ;
- VU** l'absence d'offre dans les délais impartis et la décision de faire application de l'article 30 I 2° du décret prévoyant une consultation sans mise en concurrence ni publicité ;
- VU** la proposition de l'entreprise HPM en date du 27 novembre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 30 novembre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché relatif aux travaux d'achèvement serrurerie/métallerie est confié à l'entreprise HPM pour un montant de soixante-dix mille huit cents six euros et quarante-cinq cents (70 806.45€) ;

Article 2 : Les dépenses seront imputées au chapitre 23, chapitre programme 103, nature 231318, fonction 738 du budget de la Collectivité ;

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 02/12/2016

Publié le 02/12/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.